

**Arrêté de circulation portant interdiction de circuler  
pour permettre la dépose des supports béton rue du Bois Bidon,  
par l'Entreprise INEO RESEAUX CENTRE ER08**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ANTOGNY LE TILLAC,**

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande en date du 20 février 2024 de l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE ER08 située « Les Grouais de Rigny » 37160 DESCARTES, représentée par M.David SOUHARD,

**Considérant** qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** A compter du 2 septembre 2024 et pendant 10 jours (travaux effectués sur une journée) de dépose des supports béton, il sera interdit de circuler sur la rue du Bois Bidon.

La circulation sera déviée par la RD 18 et la RD 20.

**Article 2 :** Pendant la durée des travaux, le stationnement de tout véhicule sera interdit.

**Article 3 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE ER08.

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de l'alternat ainsi que dans la commune d'Antogny le Tillac.



**Article 6 :** L'entreprise INEO RESEAUX CENTRE ER08, représentée par M. David SOUHARD, le Maire de la commune d'Antogny le Tillac, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Richelieu, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Antogny le Tillac, le 12 août 2024

Le Maire,



Serge MOREAU